

COUR D'APPEL DE METZ
CHAMBRE SOCIALE
Section 3 - Sécurité Sociale
ARRÊT DU 10 DECEMBRE 2018
RG N° 17/01891
Arrêt n° 18/00409

APPELANTE :

CAF DE X

représentée par Mme Z., munie d'un pouvoir spécial

INTIMÉE :

Madame Y.

représentée par Me C. , avocat au barreau de METZ substitué par Me S. , avocat au barreau de METZ

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de METZ)

En présence du:

DEFENSEUR DES DROITS

représenté par Me D. , avocat au barreau de METZ

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 Novembre 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Géraldine GRILLON, Conseiller, magistrat chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Clarisse SCHIRER, Présidente de Chambre

Mme Géraldine GRILLON, Conseillère

Madame Véronique LE BERRE, Conseillère

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie MATHIS, Greffier

ARRÊT : Contradictoire

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Madame Clarisse SCHIRER, Présidente de Chambre, et par Madame Sylvie MATHIS, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Madame Y., de nationalité kosovare, a bénéficié à compter du 29 mars 2011 d'une carte de séjour temporaire 'vie privée et familiale, avec autorisation à travailler' délivrée sur le fondement de l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (soins nécessités par son état de santé).

Madame Y. a bénéficié de prestations familiales versées par la caisse d'allocations familiales de X (la CAF) jusqu'en février 2016, pour ses quatre enfants, A, née le 29 mars 1995, B, né le 19 mai 1997, C, née le 2 février 2000 et D, né le 14 avril 2002, arrivés en France avec leur mère le 12 novembre 2008.

Par courrier du 24 mars 2016, la CAF a notifié à Madame Y une suspension de ses droits et une demande de remboursement de dette à hauteur de 33926,20 euros au motif que le titre de séjour dont elle disposait ne permettait pas le versement de prestations familiales en faveur d'enfants nés à l'étranger et entrés en France avec le parent titulaire de ce document. La CAF a considéré en revanche que pour A et B, majeurs et titulaires de leur propre titre de séjour, Madame Y. pouvait bénéficier des prestations.

Saisie par Madame Y., la commission de recours amiable a accordé une remise totale de la dette réclamée mais a confirmé la décision de la CAF quant au refus de versement de prestations familiales pour les enfants C et D, mineurs.

Madame Y. a contesté cette décision quant au refus de versement de prestations familiales, depuis le 1er mars 2016, pour les enfants C et D, mineurs.

Par courrier en date du 26 octobre 2016, la CAF a confirmé l'annulation de la créance et précisé qu'elle ne pouvait pas revoir les droits de Madame Y. avant le mois de juillet 2010.

Saisi le 25 novembre 2016 par Madame Y., le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Moselle a par jugement du 31 mai 2017 :

- infirmé la décision de la commission de recours amiable de la CAF de X en ce qu'elle a rejeté la demande de versement de prestations familiales pour les enfants C et D, mineurs,
- dit que Madame Y. peut prétendre depuis le 1er mars 2016 au bénéfice des prestations familiales pour ses deux enfants mineurs, C et D, dans les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis les ressortissants français,
- renvoyé Madame Y. devant la CAF de X pour la liquidation des droits consécutifs à cette décision,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Pour statuer ainsi, les premiers juges ont relevé que le titre de séjour de Madame Y. ne figurait pas sur la liste de l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile parmi les titres de séjour ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales et que ces articles ne portaient pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Ils ont rappelé cependant que la convention générale sur la sécurité sociale conclue le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie, publiée par le décret n° 51-4578 du 19 avril 1951, applicable dans les relations entre la France et le Kosovo depuis le décret n° 2013-349 du 24 avril 2013, comprenait une clause d'égalité de traitement entre les travailleurs français au Kosovo et les travailleurs kosovars en France.

Ils ont exposé ensuite que la notion de travailleur doit s'apprécier au regard de l'autorisation de travailler, formalisée au moyen du justificatif de séjour et considéré que Madame Y. avait la qualité de travailleur au sens de la législation de sécurité sociale.

Enfin ils ont décidé que le refus du bénéfice des prestations familiales, au motif que le titre de séjour de Madame Y. ne lui permettait pas l'ouverture d'un droit aux prestations familiales alors qu'elle est de nationalité kosovare et titulaire d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail, avait porté atteinte à la clause de non-discrimination consacrée par l'accord international précité. Ils ont jugé ainsi que Madame Y. pouvait prétendre au bénéfice des prestations familiales pour ses enfants mineurs, dans les conditions prévues par la réglementation française pour la période postérieure au 1er mars 2016, date à laquelle elle n'a plus perçu de prestations familiales.

La CAF de X a, le 30 juin 2017, interjeté appel de ce jugement qui lui a été notifié le 19 juin 2017 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par conclusions datées du 5 juin 2018, soutenues oralement à l'audience, la CAF de X sollicite de la Cour d'infirmer le jugement entrepris, concluant au rejet des prétentions de Madame Y. exposant qu'elle ne peut pas prétendre au bénéfice des prestations familiales pour ses enfants mineurs C et D.

Par conclusions datées du 26 septembre 2018, soutenues oralement à l'audience, Madame Y. demande à la Cour de confirmer le jugement dont il a été fait appel.

A la demande de la Cour à l'audience des débats, Madame Y. a présenté son titre de séjour valable jusqu'au 27 mars 2019 portant la mention 'vie privée et familiale, autorise son titulaire à travailler'.

Par conclusions datées du 12 novembre 2018, soutenues oralement à l'audience, le Défenseur des droits demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris.

Il est renvoyé aux conclusions pour un examen complet des moyens et prétentions des parties et du Défenseur des droits.

SUR CE :

Sur le bénéfice des prestations familiales :

La CAF de X soutient que dans la mesure où le motif d'entrée en France de Madame Y. n'est pas une activité professionnelle et que ses enfants sont entrés de manière irrégulière en France, les titres de séjour délivrés à l'intéressée n'étant pas listés sous l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale, l'accord signé entre la France et la Yougoslavie en matière de sécurité sociale ne lui est pas applicable ; qu'elle est en conséquence soumise au droit commun des étrangers dont les enfants sont entrés illégalement sur le territoire national et que son titre de séjour ne lui permet pas de bénéficier des prestations familiales.

Madame Y. fait valoir que la convention bilatérale de sécurité sociale signée entre la France et la Yougoslavie comporte une clause d'égalité de traitement entre français et kosovars, que la convention vise les travailleurs salariés ou assimilés, situation correspondant à celle de Madame Y. qui bénéficie d'une autorisation de travail depuis le 29 mars 2011, conformément à la législation sur la sécurité sociale.

Madame Y. a disposé, à compter du 29 mars 2011, d'un titre de séjour temporaire, valable une année, actuellement renouvelé jusqu'au 27 mars 2019, délivré en application de l'article L. 313-11-11° du CESEDA, en raison des soins nécessités par son état, revêtu de la mention 'vie privée et familiale, autorise son titulaire à travailler'.

Il résulte de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, que, le principe s'agissant des étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un état partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Helvétique, est que les prestations familiales ne sont pas dues de plein droit sur la seule justification de ce que le requérant résidant régulièrement en France a la charge d'un enfant résidant en France ; que le requérant doit justifier de la régularité de l'entrée et du séjour sur le territoire français de ce dernier, preuve qui ne peut être rapportée qu'en produisant l'un des documents prévus à l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation a estimé que ces dispositions législatives et réglementaires revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la CEDH, ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant.

Mais le droit aux prestations familiales doit également être examiné au regard de la convention bilatérale de sécurité sociale invoquée par Madame Y..

Madame Y. fait valoir que sa situation relève de la Convention générale sur la sécurité sociale conclue le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie, publiée par le décret n°51-457 du 19 avril 1951 applicable dans les relations entre la France et le Kosovo en vertu de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et l'Union de Serbie-et-Monténégro signées à Paris le 4 février 2013 et à Pristina le 6 février 2013.

Cet accord renvoie à l'article 1 de la Convention franco-yougoslave du 5 janvier 1950 qui édicte :

« § 1er - Les travailleurs français ou yougoslaves, salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente convention, sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Yougoslavie ou en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés, visés à la présente convention, comprennent, au sens de la législation yougoslave, les personnes bénéficiaires d'un contrat de travail et les personnes qui leur sont assimilées en ce qui concerne, le régime d'assurances sociales.

§ 2 - Les ressortissants français ou yougoslaves autres que ceux visés au premier paragraphe du présent article sont soumis respectivement aux législations concernant les prestations familiales énumérées à l'article 2, applicables en Yougoslavie ou en France, et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays ».

L'article 2 mentionne au titre des législations dont relèvent les ressortissants des deux Etats en France en d) la législation des prestations familiales.

Cette convention bilatérale, d'application directe, pose un principe clair d'égalité de traitement entre les travailleurs français au Kosovo et les travailleurs kosovars en France. Ce principe n'est subordonné à aucun autre texte.

L'article 3§1 de la convention invoquée par la CAF de X énonçant que les travailleurs salariés ou assimilés sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail ne saurait s'interpréter comme exigeant du ressortissant étranger des conditions supplémentaires relatives au respect de la législation en matière de regroupement familial.

Les premiers juges ont justement relevé que la notion de travailleur doit s'apprécier au regard de l'autorisation de travailler, ainsi qu'il ressort de la législation de la sécurité sociale.

Tel est le cas de Madame Y., sa carte de séjour temporaire portant expressément la mention « autorise son titulaire à travailler ».

En tout état de cause, il est relevé que le §2 de l'article 1 de la Convention édicte les mêmes conditions d'égalité de traitement, pour les ressortissants français ou kosovars autres que ceux visés au §1 pour l'application des législations concernant les prestations familiales.

En conséquence, le jugement entrepris doit être confirmé.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

CONFIRME le jugement entrepris du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Moselle du 31 mai 2017,

DISPENSE l'appelante du paiement du droit prévu par l'article R 144-10 du Code de la sécurité sociale,

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Le Greffier Le Président